



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2015-01 du 2 avril 2015

Relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail

**Règlement homologué par arrêté du 2 juin 2015
publié au Journal Officiel du 11 juin 2015**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2325-45 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n°2015-357 du 27 mars 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise et des comités interentreprises ;

Vu le décret n°2015-358 du 27 mars 2015 relatif à la transparence des comptes des comités d'entreprise ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, modifié ;



Adopte le règlement suivant :

Article 1^{er}

Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique, pour l'établissement de leurs comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, aux comités d'entreprise mentionnés à l'article L.2325-45 du code du travail, aux comités centraux d'entreprise mentionnés à l'article L.2327-14-1 du même code et aux comités interentreprises mentionnés à l'article R.2323-41-1 du même code.

Article 2

Les comptes annuels des comités mentionnés à l'article 1^{er} sont établis conformément aux dispositions du règlement du comité de la réglementation comptable (CRC) n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

Article 3

Compte de résultat

Le compte de résultat des comités mentionnés à l'article 1^{er} fait apparaître des charges et produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections :

- La section « Activités Economiques et Professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques définies à l'article L.2323-1 du code du travail ;
- La section « Activités Sociales et Culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies aux articles L.2323-83 à L.2323-85 du code du travail.

Pour les produits et charges relevant des deux sections, les modalités de détermination des clés de répartition doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes.

Article 4

Bilan

Au bilan, les fonds propres doivent être présentés par section.

Article 5

Plan de comptes

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de produits et charges et les comptes de fonds propres.

Article 6

Présentation simplifiée des comptes annuels

Le bilan et le compte de résultat des comités bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels en application du II de l'article L. 2325-45 du code du travail doivent présenter au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

BILAN SIMPLIFIE AVANT REPARTITION							
ACTIF				PASSIF			
	Brut	Amortissements dépréciations	Net N	Net N-1		Net N	Net N-1
					<i>Fonds propres "Attributions économiques et professionnelles" (a)</i>		
					Fonds propres sans droit de reprise		
Actifs incorporels					Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise		
					Réserves		
					Report à nouveau		
					Résultat de l'exercice		
					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
Actifs corporels					Subventions d'investissement		
					Provisions règlementées		
					<i>Fonds propres "Activités sociales et culturelles" (b)</i>		
					Fonds propres sans droit de reprise		
Actifs financiers					Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise		
					Réserves		
					Report à nouveau		
Actif immobilisé (I)					Résultat de l'exercice		
					Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
					Subventions d'investissement		
Stocks et fournitures					Provisions règlementées		
Créances					Fonds propres (I)= (a)+(b)		
Actif circulant (II)					Provisions pour risques et charges (II)		
Disponibilités (III)					Fonds dédiés (III)		
					Dettes financières		
					Autres dettes		
					Total (IV)		
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)		
TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)					TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)+(V)		

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE				
	Section "Attributions économiques et professionnelles"		Section "Activités sociales et culturelles"	
	N	N-1	N	N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution de l'entreprise				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Autres produits				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Achats				
Autres charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Charges d'exploitation (I)				
Charges financières (II)				
Charges exceptionnelles (III)				
Engagements à réaliser sur ressources affectées (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Résultat (excédent ou déficit)				

Article 7

Annexe des comptes des entités

En plus des informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels selon les dispositions des règlements CRC n°99-01 et ANC n°2014-03, les comités mentionnés à l'article 1^{er} fournissent :

1/ le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

- Pour un comité d'entreprise, le total des ressources peut être présenté sous forme du tableau suivant

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Contribution reçue de l'employeur	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

- Pour un comité central d'entreprise, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.
- Pour un comité interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

2/ des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections.

3/ des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de l'exercice de ses missions. Ces informations sont présentées sous la forme du tableau suivant :

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée	Détenion capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention Oui/ non	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non				Oui/ non	

Article 8

Les numéros de compte sont intitulés :

Compte 1061 : Réserves « attributions économiques et professionnelles »

Compte 1062 : Réserves « activités sociales et culturelles »

Compte 1101 : Report à nouveau « attributions économiques et professionnelles » (solde créditeur)

Compte 1102 : Report à nouveau « activités sociales et culturelles » (solde créditeur)

Compte 1191 : Report à nouveau « attributions économiques et professionnelles » (solde débiteur)

Compte 1192 : Report à nouveau « activités sociales et culturelles » (solde débiteur)

Compte 1201 : Résultat de l'exercice « attributions économiques et professionnelles » (excédent)

Compte 1202 : Résultat de l'exercice « activités sociales et culturelles » (excédent)

Compte 1291 : Résultat de l'exercice « attributions économiques et professionnelles » (déficit)

Compte 1292 : Résultat de l'exercice « activités sociales et culturelles » (déficit)

Compte 7403: Autre subvention

Compte 756201: Subvention de fonctionnement reçue l'employeur

Compte 756202: Contribution reçue de l'employeur

Le compte 41 et ses subdivisions sont intitulés « bénéficiaires »

Article 9

Entrée en vigueur

Le règlement s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

Lors de la première application du règlement, les éléments d'actif sont comptabilisés au bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état.

©Autorité des normes comptables, avril 2015